

EUTOPIC

association à but non lucratif - STATUTS - Préambule

Cette association est composée de personnes de différents horizons ethniques, culturels, philosophiques ou spirituels décidées à œuvrer ensemble, par delà leurs différences et dans la compréhension de leur diversité.

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif dénommée Association «EUTOPIC». Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG et régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Cette association a pour objet de :

- Favoriser l'émergence, la structuration et le développement de projets relevant des valeurs et principes d'équité et de solidarité ;
- Initier ou soutenir des projets et des initiatives en faveur de la paix, de la cohésion sociale et culturelle ainsi que de la restauration de l'environnement naturel;
- Initier ou soutenir des recherches, des études et des initiatives favorisant les relations économiques de proximité, la relocalisation et la régulation éthique et durable des activités économiques;
- d'amorcer ou de soutenir des réseaux, des ateliers ou des groupes de créativité, de recherches, de formation ou d'initiatives dans les domaines de la co-gestion et de l'autogestion et dans tous les domaines qui intéressent ses membres et en cohérence avec les valeurs et buts de l'association;
- d'œuvrer pour l'insertion sociale et/ou professionnelle par la formation, la facilitation de l'accès au travail ou la mise en œuvre de projets adaptés;
- de mettre en œuvre tout moyen de communication ou d'information nécessaire (revues, publication, internet, conférences, colloques, séminaires, manifestations culturelles, expositions artistiques, ...) ;
- de fournir aux associations ou aux groupes de travail et d'initiative nouvellement créés ou déjà existants une personnalité morale neutre et indépendante pour l'organisation de manifestations ou d'actions communes conformes à leurs vocations ainsi qu'aux valeurs de l'association;
- d'assurer des actions de formation tant pour ses membres que pour des publics plus larges;
- de favoriser par le conseil, l'information et le soutien, la création ou la pérennisation d'entreprises, d'associations ou de coopératives indépendantes.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé 1 rue d'Arras 67000 STRASBOURG. Il sera transféré par simple décision de la direction collégiale dans tout local et en tout lieu plus propices aux activités de l'Association. tout transfert du siège sera ratifié par l'Assemblée plénière.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : L'Association se compose de différents types de membres répartis en collèges :

- Le premier collège est composé des personnes physiques « membres fondateurs ou cooptés » ;
- le deuxième collège est celui des membres « personnes physiques », constitué lors de la première assemblée plénière suivant l'assemblée constitutive, il comprend les membres individuels autres que les membres fondateurs et ceux intégrés dans le 1^{er} collège par cooptation ;

- le troisième collège regroupe les « personnes morales », représentées chacune par un porte-parole qui n'est pas forcément membre de la direction de ces structures.
- D'autres collèges pourront être créés avec l'aval du collège des membres fondateurs et cooptés.

Les membres sont tous considérés comme actifs sans distinction d'honneur ou de mérite. Les bienfaiteurs et les serviteurs insignes de l'Association restent dans le rang.

ARTICLE 5 : L'admission d'un membre n'est effective qu'avec l'accord de la direction collégiale.

ARTICLE 6 : Le montant minimum de la cotisation est fixée et réajustée éventuellement chaque année par la direction collégiale.

ARTICLE 7 : La qualité de participant de l'association se perd

- 1) par démission notifiée par écrit à l'attention de la direction collégiale.
- 2) par décès
- 3) par radiation, qui peut être prononcée par la direction collégiale en cas de non règlement de la cotisation ou si un participant persiste dans un comportement dommageable à l'association et contraire à l'éthique qui préside à son action. La radiation est suspensive de la qualité de membre jusqu'à décision définitive prise lors de la prochaine assemblée plénière.

TITRE III : FINANCEMENT ET MOYENS

ARTICLE 8 : Le financement ou les moyens nécessaires à l'Association seront trouvés:

- 1) dans l'encaissement d'une cotisation libre avec minimum fixé.
- 2) dans tout moyen permis par la loi et que les circonstances suggéreront ou rendront possible, y compris le produit de ventes et de manifestations organisées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 :

- 1) L'association est administrée par une direction collégiale, dont les membres - ou délégués - sont la première année au nombre de 3 et les années suivantes au nombre de 5. Ils sont désignés pour une durée de 1 an renouvelable. Ce nombre peut être augmenté ou diminué par l'assemblée plénière avec l'accord du collège des membres fondateurs ou cooptés
- 2) Après la première année, les membres de la direction collégiale sont élus ou désignés par chaque collège de l'assemblée plénière et sont au nombre de:
 - trois délégués désignés au sein du « collège des membres fondateurs et cooptés » ;
 - un délégué désigné par le « collège des personnes physiques » ;
 - un délégué désigné par le 3ème collège ou « collège des personnes morales ».

Toute candidature à la fonction de membre de la direction collégiale doit être préalablement acceptée par le collège des « membres fondateurs et cooptés ». En cas de vacance ou d'absence, les délégués peuvent décider de pourvoir au remplacement d'un des membres de la direction collégiale en attendant la prochaine Assemblée plénière.

3) Les délégués désignent librement au sein de la direction collégiale le représentant légal de l'association, fonction qui pourra être assurée par roulement dans le respect des dispositions touchant aux déclarations légales. Ils assurent collégialement et en se les répartissant par roulement les tâches et fonctions de secrétariat, tenue de trésorerie et de référents pour les projets. Ils s'assurent solidairement de l'accomplissement des démarches légales et pratiques liées au maintien de la personnalité morale et aux activités de l'association.

4) Les membres de la direction collégiale doivent être majeurs et les personnes appelées à représenter légalement l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 10 : Réunion des délégués

- 1) La direction collégiale se concerta par internet et se réunit au moins une fois par semestre d'un commun accord à la demande d'un de ses membres, par exemple afin de débattre d'une nouvelle activité ou un nouveau projet proposé par un membre de l'association.

2) Les décisions sont prises à la suite de la recherche d'un consensus. En cas de partage des avis, les membres de l'association porteurs d'un projet ne peuvent pas forcer la participation des autres ni mobiliser par priorité les moyens de l'association. Il ne s'agira pas alors d'un « projet de l'association » mais d'un « projet autonome » de l'association. La direction collégiale conserve un droit de véto. Si le projet autonome implique un accroissement de responsabilité qu'il ne souhaite pas assumer, le responsable légal de l'association a la possibilité de surseoir à sa fonction en passant son tour.

3) Exclusion d'un délégué: tout délégué qui, sans raison valable, n'a pas assisté à deux réunions consécutives ni participé activement aux discussions pendant 6 mois est considéré comme laissant sa tâche vacante et peut être remplacé par ses pairs en attendant la prochaine assemblée plénière.

ARTICLE 11 : L'Assemblée générale ou assemblée plénière est réunie au moins une fois par an et comprend tous les membres présents ou représentés de l'Association. Elle se réunit sur invitation écrite et orale, par courrier, courriel, chaîne téléphonique, radio, pigeon voyageur, signaux de fumée ou tout autre moyen à disposition de la direction collégiale, et cela au moins quinze jours à l'avance.

- L'ordre du jour prévu est communiqué au moment des invitations à l'assemblée et il pourra être complété en début de séance.
- Si elle est nombreuse, l'assemblée pourra désigner des personnes différentes pour veiller à l'ordre du jour, à la reformulation des points pour action et pour veiller aux tours de paroles lors des débats.
- Les délégués font un rapport des activités de l'année écoulée et de la situation morale et financière de l'association, ils soumettent pour approbation à l'Assemblée plénière le bilan financier et les activités et projets proposés par les participants en cours d'année.
- L'Assemblée procède au choix de ses délégués par consensus au sein de chaque collège. A défaut de consensus au sein d'un collège, l'élection de ses délégués sera faite à bulletin secret selon des modalités qui pourront être précisées dans le règlement intérieur.
- Pour être valable, la candidature d'un participant à la fonction de membre de la direction collégiale doit être acceptée par le 1er collège des membres fondateurs et cooptés. Les décisions prises n'ont pas à être justifiées publiquement.
- En l'absence de consensus, les décisions de l'Assemblée générale (élection de ses délégués, ordre du jour) sont prises selon les modalités précisées au règlement intérieur sauf celles des assemblées convoquées pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association, prises à la majorité des deux tiers au sein de chaque collège.
- Pour que l'Assemblée plénière puisse délibérer valablement, un quorum concernant le seul collège des membres fondateurs et cooptés doit être atteint. Il est fixé à la moitié au moins du nombre des membres de ce collège, présents ou ayant donné procuration.
- Les personnes absentes à l'Assemblée Plénière peuvent donner une procuration écrite afin de se faire représenter au sein de leur collège. Le membre porteur de cette procuration doit appartenir au même collège et ne peut être porteur de plus de 2 procurations à la fois.

ARTICLE 12 : Divers points touchant aux principes, aux méthodes, aux valeurs ainsi qu'à l'organisation des activités ou précisant les modalités d'application des présents statuts seront explicités dans un ensemble de documents regroupés en référence aux présents statuts en tant que « règlement intérieur de l'association ».

ARTICLE 13 : Une assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée par les délégués en cas de besoin, selon les mêmes modalités qu'une assemblée plénière ordinaire. En cas de proposition de dissolution une assemblée extraordinaire réunie exclusivement à cet effet, procédera à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et des actifs de l'association. Les actifs nets, s'il y en a, seront distribués à des associations poursuivant des buts similaires. Si le quorum n'est pas atteint au sein du 1er collège, une deuxième assemblée extraordinaire devra être convoquée dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 2 mois et qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 14 : La direction collégiale en exercice doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'instance de Strasbourg, les déclarations concernant :- les changements intervenus dans la composition de la direction collégiale - les modifications apportées aux statuts - le transfert du siège - la dissolution.

**LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE tenue à Strasbourg, le 29 septembre 2005**